



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Government of Canada Building
101 - 22nd Street East, Suite 110

Saskatoon
Saskatchewan
S7K 0E1

Bid Fax: (306) 975-5397

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada/Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Harry Hays Building (HHB)
Room 759, 220-4th Avenue SE
Calgary
Alberta
T2G 4X3

Title - Sujet Des groupes électrogènes diesel	
Solicitation No. - N° de l'invitation ET959-191066/A	Date 2019-11-15
Client Reference No. - N° de référence du client PWGSC	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$CAL-129-6987
File No. - N° de dossier CAL-8-41038 (129)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-01-07	
Time Zone Fuseau horaire Central Standard Time CST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Izzotti, Diana	Buyer Id - Id de l'acheteur cal129
Telephone No. - N° de téléphone (403)680-6109 ()	FAX No. - N° de FAX (306)975-5397
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA 100-167 LOMBARD AVE WINNIPEG Manitoba R3B0T6 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	4
1.4 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.3 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	12
A. OFFRE À COMMANDES.....	12
6.1 OFFRE.....	14
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	14
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	15
6.5 RESPONSABLES.....	15
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	17
6.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	17
6.8 INSTRUMENT DE COMMANDE	18
6.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	19
6.10 LIMITATION FINANCIÈRE.....	19
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.12 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
6.13 LOIS APPLICABLES	20
6.14 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	20
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	20
6.1 BESOIN.....	20
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	20
6.3 DURÉE DU CONTRAT	20
6.4 PAIEMENT	21
6.5 PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE (VOIR ANNEXE C)	21
6.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	21
6.7 ASSURANCES.....	22
6.8 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	22

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET959-191066/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET959-191066

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
CAL129
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « A » BESOIN	23
ANNEXE « C » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	42
ANNEXE D – ÉVALUATION FINANCIÈRE ET SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR.....	43
ANNEXE « E » - OCTOBRE 2019 ZONES D'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE (ERTG).....	44

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | A, Offre à commandes, et B, Clauses du contrat subséquent :
A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, et toutes autres annexes.

1.2 Sommaire

Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC), pour le compte de divers clients, a besoin d'établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture et la livraison de groupes électrogènes diesel et d'accessoires, et pour la formation des techniciens en groupes électrogènes (GE) et d'autres techniciens compétents du ministère de la Défense nationale (MDN) portant sur les commandes moteur, les commutateurs de transfert, les systèmes de réseautage et les groupes électrogènes fournis au besoin, conformément à la matrice de conformité et aux spécifications de rendement obligatoires minimales décrites à l'annexe A, Besoin.

Le déchargement, la mise en service et la configuration ne sont pas exigés dans le cadre de la présente offre à commandes.

Les groupes électrogènes diesel varieront de 10 kW à 2,5 kW de puissance et serviront de source d'alimentation de secours et d'alimentation principale pour appuyer diverses activités gouvernementales.

Le présent marché s'inscrit dans l'Initiative canadienne d'approvisionnement collaboratif (ICAC), à laquelle participent les ministères du gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont signé une entente-cadre avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) en vertu de laquelle ils sont autorisés à utiliser les instruments d'approvisionnement du gouvernement du Canada pour l'acquisition de biens et de services.

La période de l'offre à commandes est d'une année, soit du 1^{er} février 2020 (date prévue) au 31 janvier 2020, et est assortie de deux (2) périodes supplémentaires successives d'une (1) année.

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

La demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir une OCPN pour la livraison des articles exigés qui sont détaillés dans la DOC, selon les besoins, aux utilisateurs désignés à la grandeur du Canada, **à l'exception** des zones assujétiées à des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Les zones assujétiées à des ERTG indiquées à l'annexe E ne seront pas admissibles aux demandes subséquentes à l'offre à commandes. Les demandes subséquentes dans ces zones seront retournées au client qui les a présentées.

Les demandes concernant les zones visées par des ERTG doivent être présentées comme demande contractuelle séparée à l'unité des allocations de TPSGC.

La présente DOC permet aux offrants d'utiliser le service Connexion postal de la Société canadienne des postes pour présenter leur offre par voie électronique. Les offrants doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des offrants, et la partie 3, Instructions pour la préparation des offres, de la DOC pour obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation de cette méthode.

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur

les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le communiqué de presse du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2019-03-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 120 jours

2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

[Prix et\(ou\) taux fermes \(2007-05-25\) M0019T](#)

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la DOC. Les offrants doivent acheminer leur offre à l'endroit suivant :

L'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

Édifice Gouvernement du Canada

101 - 22 rue est, bureau 110

Saskatoon, SK S7K 0E1

Numéro de télécopieur : **(306) 975-5397**

Adresse de courriel pour le service Connexion postal;

ROReceptionSoumissions.WRBidReceiving@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les

rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 12 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique

Section II : Soumission financière

Section III : Attestations

Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

- a) la capacité d'exécuter toute la portée des travaux décrits à l'annexe «A».
- b) Fournir des prix conformément à l'annexe «B», Base de paiement, pour tous les articles indiqués dans le Base de paiement proposée

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 [Évaluation du prix - offre \(2016-01-28\) M0220T](#)

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - Articles multiples

L'offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'une offre à commandes se fera en fonction de l'offre recevable la plus basse globalement.

4.2.2 Méthode de sélection – numéro d'offres à commandes

Il est prévu une offre à commandes puisse être émise à la suite de cette demande d'offres à commandes.

4.3 Processus de conformité des soumissions en phases

Le processus de conformité de l'offre échelonnée (PBCP) est un processus qui offre aux offrants, au cours de l'étape d'évaluation, la possibilité de corriger une constatation de non-conformité en ce qui concerne les exigences obligatoires admissibles, à la demande de l'autorité contractante.

Phase I : Évaluation de la conformité : l'information financière requise :

- i. Après la date et heure de clôture d'une DP/DOC, l'agent d'approvisionnement de TPSGC devra :
 - a. examiner toutes les soumissions ou offres afin de s'assurer qu'elles contiennent une soumission financière et que celle-ci ne manque aucune information financière;
 - b. aviser les soumissionnaires ou les offrants auxquels il manque de l'information financière obligatoire et leur accorder un délai précis pour fournir les renseignements; et
 - c. ne fournir aucun détail concernant la soumission financière du soumissionnaire ou de l'offrant à un membre de l'équipe d'évaluation.
- ii. Si une soumission ou une offre ne contient aucun renseignement financier requis elle sera considérée non conforme et ne sera pas prise en considération.

Les soumissions ou les offres qui continuent de manquer de l'information financière requise après le délai accordé aux soumissionnaires et offrants seront considérées non conforme et ne seront pas davantage prises en considération.

Phase II : Évaluation de la conformité de toutes les autres exigences obligatoires d'admissibilité

- i. L'équipe d'évaluation évaluera seulement les soumissions ou offres avec toutes les informations financières requises comme déterminé dans la phase I pour déterminer si elles répondent à toutes les autres exigences obligatoires d'admissibilité, comme indiqué dans la DP/DOC. Une fois cet examen terminé, l'agent d'approvisionnement de TPSGC remettra à tous les soumissionnaires et à tous les offrants un rapport d'évaluation de la conformité (REC). Ce rapport informera les soumissionnaires ou les offrants, soit en confirmant que leur soumission est toujours à l'étude par TPSGC, soit en indiquant toute exigence obligatoire à laquelle la soumission /l'offre n'est pas encore conforme.
- ii. Les soumissionnaires ou les offrants présentant une soumission ou une offre dont la conformité à une ou plusieurs des exigences obligatoires d'admissibilité n'est pas encore démontrée seront invités à présenter des renseignements supplémentaires ou différents, uniquement dans le but de rendre la réévaluation des exigences obligatoires d'admissibilité identifiés dans le REC conformes.
- iii. Pour ce qui est des exigences cotées avec une note minimale de passage qu'un soumissionnaire ou un offrant n'a pu satisfaire, le REC fournira également la note du soumissionnaire ou de l'offrant. Les soumissionnaires ou offrants n'obtiendront pas d'autres renseignements concernant la conformité de leur soumission ou leur offre, sauf ce qui est compris dans le REC.
- iv. Tous les soumissionnaires ou offrants invités à présenter des renseignements supplémentaires ou différents bénéficieront du même délai au cours duquel ils pourront répondre à leur REC.
- v. Une réponse acceptable au REC doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a. adresser uniquement les critères obligatoires éligibles non conformes identifiés dans le REC;
 - b. préciser clairement tous les renseignements différents ou supplémentaires ainsi que l'endroit précis dans la soumission ou l'offre où ces renseignements s'appliquent;
 - c. Sous réserve de a. ci-dessus, identifiez tous les changements apportés à la proposition de soumission ou d'offre initiale nécessités par les informations supplémentaires ou différentes que le soumissionnaire ou offrant fournit en réponse au REC; et
 - d. Autrement, suivre les instructions de préparation de la soumission ou de l'offre dans le document de DP/DOC.
- vi. La décision de répondre au REC est à la discrétion totale du soumissionnaire ou de l'offrant. Si un soumissionnaire ou un offrant ne répond pas au REC dans le temps accordé, TPSGC considérera qu'il s'agit d'une réponse « sans changement ».
 - vii. Toutes les réponses au REC reçues après l'heure et la date requises ne seront pas prises en considération.
 - viii. L'équipe d'évaluation examinera les renseignements supplémentaires ou différents fournis par le soumissionnaire ou l'offrant afin de déterminer si sa soumission ou son offre est désormais conforme avec les exigences obligatoires d'admissibilité identifiées dans le REC. Les soumissions ou les offres qui ne sont pas conformes à toutes les exigences obligatoires admissibles à la fin de l'étape II seront considérées non conforme et ne seront pas prises en considération.
 - ix. Pour les exigences obligatoires requises avec une note de seuil minimal la note originale du soumissionnaire ou de l'offrant sera utilisée dans la détermination de la note finale globale.

Phase III : Achèvement du processus d'évaluation

Dans cette phase, le processus d'évaluation tel qu'établi dans les documents de demande de soumissions ou d'offre continuera jusqu'à ce que le soumissionnaire ou l'offrant retenu soit désigné ou jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'il n'y a pas de soumissionnaire ou offrant retenu.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site

Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – *offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé* jointe aux présentes à l'annexe G s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à

commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, ré-promulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le

secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Offre

6.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

6.2 Exigences relatives à la sécurité

6.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

Le document 2009 (2018-07-16) Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à

commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

6.4 Durée de l'offre à commandes

6.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du (anticipée) 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux périodes supplémentaire d'un an, à partir du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022 et 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Diana Izzotti
Titre : I/Specialiste en Approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 759, 220 – ave s.e. Calgary, Alberta T2G 4X3

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET959-191066/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET959-191066

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
CAL129
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Téléphone : 403- 680- 6109
Télécopieur : 306-975-5397
Courriel : diana.izzotti@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquente émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

nom: _____

titre: _____

organisation: _____

adresse: _____

télé: _____ - _____ - _____

fax: _____ - _____ - _____

adresse courriel: _____

numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA*): _____

*Comment obtenir un NEA: <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/index-fra.cfm?af=ZnVzZWJjdGlvbj1yZWdpc3Rlci5pbmRybyZpZD0x&lang=fra>

Personne autorisée à accepter les commandes subséquentes;

Bureau : Nom de la personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Heures de disponibilité : _____

En cas d'urgence : (personne-ressource disponible en tout temps en cas d'urgence)

Nom de la personne-ressource : _____

Téléphone : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11.

Et

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- a) Province de la Nouvelle-Écosse
- b) Province du Manitoba
- c) Province de l'Ontario
- d) Municipalité d'Essex, Ontario
- e) Territoire du Yukon (excluant les zones assujetties à des ERTG)
- f) Municipalité de Mossey River (Manitoba)
- g) Office régional de la santé de Winnipeg (Manitoba)
- h) Frontier School Division (Manitoba)
- i) Municipalité rurale de Mountain (Manitoba)
- j) Municipalité rurale de Rockwood (Manitoba)
- k) Lakeshore School Division (Manitoba)
- l) RM de plage Victoria, MB

Divulgence de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités

d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) si nécessaire, déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

6.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

6.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

6.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes en année un ne doit pas dépasser le montant de 5,000,000.00 \$, (*taxes applicables incluses*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales Conditions générales : Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés (2018-07-16) 2009;
- d) l'Annexe « A », Besoin;
- e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- f) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*),

6.12 Attestations et renseignements supplémentaires

6.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada

pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

6.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.2.1 Conditions générales

les Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne) (2018-07-16) 2015A s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, de Conditions générales : Biens – Utilisateur autorisé – (Complexité moyenne) (2018-07-16) 2015A ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

6.2.3 Clauses du Guide des CCUA

Listes de prix (2006-08-15) M3000C

Estimation de coût (2006-08-15) M3800C

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

La période du contrat est doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

6.4 Paiement

6.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). *Les droits de douane* sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.2 Limite de prix

L'utilisateur autorisé ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.4.3 Paiement unique

Paiement unique (2008-05-12) H1000C

6.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente (voir annexe C)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET959-191066/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET959-191066

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
CAL129
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.7 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* G1005C (2016-01-28), Assurances

6.8 Clauses du *Guide des CCUA*

Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (2011-05-16) A9062C

Règlements concernant les emplacements du gouvernement (2010-01-11) A9068C

Appareillage électrique (2018-06-21) B1501C

Marchandises excédentaires (2006-06-16) B7500C

Frais de transport payés d'avance (2008-05-12) C5201C

Inspection et acceptation (2014-06-26) D5328C

ANNEXE « A » BESOIN

Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC), pour le compte de divers clients, a besoin d'établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la fourniture et la livraison de groupes électrogènes diesel et d'accessoires, et pour la formation des techniciens en groupes électrogènes (GE) et d'autres techniciens compétents du ministère de la Défense nationale (MDN) portant sur les commandes moteur, les commutateurs de transfert, les systèmes de réseautage et les groupes électrogènes fournis au besoin, conformément à la matrice de conformité et aux spécifications de rendement obligatoires minimales décrites à l'annexe A, Besoin.

Le déchargement, la mise en service et la configuration ne sont pas exigés dans le cadre de la présente offre à commandes.

Les groupes électrogènes diesel varieront de 10 kW à 2,5 kW de puissance et serviront de source d'alimentation de secours et d'alimentation principale pour appuyer diverses activités gouvernementales.

Le présent marché s'inscrit dans l'Initiative canadienne d'approvisionnement collaboratif (ICAC), à laquelle participent les ministères du gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont signé une entente-cadre avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) en vertu de laquelle ils sont autorisés à utiliser les instruments d'approvisionnement du gouvernement du Canada pour l'acquisition de biens et de services.

La période de l'offre à commandes est d'une année, soit du 1^{er} février 2020 (date prévue) au 31 janvier 2021, et est assortie de deux (2) périodes supplémentaires successives d'une (1) année.

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

Les zones assujetties à des ERTG indiquées à l'annexe E ne seront pas admissibles aux demandes subséquentes à l'offre à commandes. Les demandes subséquentes dans ces zones seront retournées au client qui les a présentées. Les demandes concernant les zones visées par des ERTG doivent être présentées comme demande contractuelle séparée à l'unité des allocations de TPSGC.

TABLEAU DE CONFORMITÉ – SPÉCIFICATIONS DE RENDEMENT OBLIGATOIRES MINIMALES

Une liste complète des spécifications de rendement minimales obligatoires est fournie ci-dessous dans le Tableau de conformité. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement que chacune des spécifications obligatoires est respectées.

1. Les soumissionnaires **doivent** démontrer la conformité du produit proposé relativement à chacune des spécifications de rendement du Tableau de conformité en indiquant si le produit « satisfait » ou « ne satisfait pas » au critère en question.
2. Les soumissionnaires doivent indiquer comment ils respectent chaque spécification en matière de rendement en consignnant cette information dans la colonne Spécification de rendement offerte de la matrice de conformité.
3. La documentation technique à l'appui, y compris, mais sans s'y limiter, les feuilles de spécifications, les brochures techniques, les photographies ou les illustrations, doit être fournie avec la soumission à la clôture de l'invitation à soumissionner et doit faire l'objet de renvois dans

le Tableau de conformité pour chaque spécification de rendement, et ce, pour indiquer l'endroit qui démontre la conformité dans la documentation technique à l'appui. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que la documentation technique à l'appui fournit suffisamment de détails pour certifier que les produits proposés satisfont aux exigences des spécifications de rendement. Si aucun document technique justificatif n'a été publié, le soumissionnaire doit préparer un exposé écrit complet expliquant en détail comment sa proposition est conforme sur le plan technique.

4. Si la documentation technique justificative susmentionnée n'a pas été fournie à la date de clôture de l'invitation à soumissionner, l'autorité contractante avisera le soumissionnaire qu'il doit la transmettre dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. À défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante dans les délais prévus, la soumission sera jugée non recevable et rejetée.
5. Les soumissionnaires doivent soumettre à l'autorité contractante, par écrit et en détail, leurs questions relatives aux spécifications de rendement avant la clôture des soumissions, comme le précise la demande de propositions (DP).
6. À défaut de satisfaire à chacune des spécifications de performance obligatoires, la soumission sera jugée non conforme et rejetée.

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
1	GÉNÉRALITÉS		
1.1	Les spécifications suivantes relatives aux groupes électrogènes sont obligatoires en vue de la livraison de groupes électrogènes allant de 10 kW à 2,5 mégawatts de puissance. Les groupes électrogènes doivent être homologués CSA et serviront de source d'alimentation de secours et d'alimentation principale.		
1.2	Le moteur, le radiateur, la génératrice et la section de commande doivent être montés sur une base à patins commune en acier. Tous les composants doivent être fabriqués et fournis par le même fournisseur unique. La base à patins doit comprendre des dispositifs antivibratoires internes, une baie de batteries et des ouvertures pour insérer des câbles de levage à l'aide d'une grue ou d'un treuil.		
1.3	Le groupe électrogène doit être préparé et doit recevoir une couche de finition et une couche de peinture de la couleur habituellement utilisée par le fabricant selon une norme de qualité rigoureuse.		
1.4	Le système doit être étiqueté pour identification permanente au moyen de plaques d'identification gravées et anodisées en plastique Lamicoid ou en métal indiquant le régime continu et le régime de secours.		
1.5	Une plaque d'avertissement mentionnant que le groupe électrogène est commandé automatiquement et qu'il peut démarrer à tout moment doit être fixée sur le groupe électrogène.		
1.6	Le groupe électrogène doit être accompagné de deux (2) exemplaires (un en anglais et un en français) du manuel d'entretien, du catalogue des pièces et des dessins du circuit électrique.		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
1	GÉNÉRALITÉS		
1.7	L'appareil moteur, l'alternateur, les commutateurs de transfert et les commandes doivent être fabriqués par une entité qui détient au moins 25 années d'expérience dans la fabrication de tels ensembles et la fourniture de soutien à l'échelle mondiale pour ceux-ci.		
1.8	Preuves de soutien aux pièces et de service après-vente offert mondialement pendant au moins 25 ans à partir de la date de livraison, de service en ligne et de soutien aux pièces offerts tous les jours, 24 heures sur 24.		
1.9	Les fiches techniques du moteur, de l'alternateur, des commutateurs de transfert et des commandes requises pour chaque modèle et chaque puissance offerts.		
2	Garantie et soutien technique		
2.1	<p>Le groupe électrogène et l'ensemble des accessoires et des pièces doivent être garantis contre les matériaux défectueux et les défauts de fabrication pendant au moins un (1) an lorsqu'il est utilisé comme source d'alimentation de secours et d'alimentation principale.</p> <p>a. La garantie sur les pièces et les accessoires doit couvrir la réparation ou le remplacement.</p> <p>b. La garantie sur les groupes électrogènes doit inclure tous les frais liés aux pièces, à la main-d'œuvre et aux déplacements. La garantie doit comprendre tous les frais liés aux déplacements vers tous les lieux accessibles par des routes publiques. Le Canada couvrira les frais liés aux déplacements vers des lieux éloignés inaccessibles par les routes publiques.</p>		
2.2	<p>APPLICABLE UNIQUEMENT AU MDN :</p> <p>Le personnel Groupes électrogènes de la 86^e Escadrille des services publics et des systèmes d'aérodrome (86 ESPSA) de la BFC Trenton est autorisé par le fournisseur à effectuer toutes les réparations couvertes par la garantie. La mise en service doit être réalisée par des techniciens Groupes électrogènes (TECH GE) de la 86 ESPSA sur place durant l'installation et ces derniers sont reconnus comme agissant à titre d'autorité appropriaire par le fournisseur.</p>		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
2.3	La responsabilité relative au rendement et à la garantie pour tout l'équipement fourni ne peut pas être partagée entre les divers fournisseurs et ne doit donc être assumée que par le fournisseur du groupe électrogène, du commutateur de transfert et des commandes.		
2.4	Le fabricant doit être en mesure de mettre à disposition un vaste réseau mondial de soutien technique pour le moteur, l'alternateur, le commutateur de transfert et tous les accessoires.		
2.5	L'offrant retenu accepte et doit être en mesure de donner de la formation à des techniciens en groupes électrogènes et à d'autres techniciens compétents sur les commandes moteur, les commutateurs de transfert, les systèmes de réseautage, et les groupes électrogènes fournis. L'offrant doit être en mesure de donner de la formation aux techniciens sur les nouvelles mises à niveau qui sont apportées aux commandes moteur, aux commutateurs de transfert, aux systèmes de réseautage, et aux groupes électrogènes, et ce, durant toute la durée de toute offre à commandes subséquente, y compris les périodes d'option éventuelles. Les certificats de formation de qualification et le logiciel d'outillage doivent être compris dans la formation, et le logiciel requis doit provenir directement du fabricant du groupe électrogène (la commande moteur, le commutateur de transfert, et le logiciel d'outils de réseautage doivent être propres au produit), y compris les abonnements pour toute la durée du contrat. La capacité logicielle doit comprendre une fonction permettant de saisir et de sauvegarder les fichiers de commande existants, les programmes de dépannage, ainsi que de coter à nouveau et d'installer le logiciel mis à jour au besoin. Tout logiciel fourni doit pouvoir être mis à jour facilement sans frais lorsque les mises à jour sont disponibles.		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
2.6	Le coût de chaque cours de formation doit être inclus dans l'offre à commandes, et doit comprendre tout le matériel et toute la documentation. La formation de qualification pour tous les produits doit être donnée au centre de formation du fabricant par des formateurs en usine. Tous les produits doivent être mis à disposition pour les besoins de la formation et celle-ci doit aussi être donnée sur les produits sous tension. Une preuve des capacités de formation doit être fournie.		
2.7	APPLICABLE SEULEMENT AU MDN : Les manuels pour le moteur, les groupes électrogènes et le commutateur de transfert (en anglais et en français) de l'offrant retenu doivent être accessibles en ligne pour toute la durée de l'offre à commandes, et l'accès doit être donné à six (6) personnes, y compris les abonnements et la formation pour l'accès aux manuels pour chacune d'entre elles. Les manuels doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, un manuel détaillé sur l'entretien et les pièces pour les appareils moteurs, les alternateurs, les commutateurs de transfert et les commandes; de plus, le dépannage en ligne doit être possible au moyen d'un outil logiciel pour l'accès global.		
2.8	Fournir une liste détaillée des logiciels et du matériel offerts, y compris des renseignements sur la fréquence des mises à jour des logiciels.		
3	Livraison et conditionnement		
3.1	Les groupes électrogènes doivent être livrés destination FAB à l'échelle nationale aux endroits précisés dans l'offre à commandes.		
3.2	Les groupes électrogènes doivent être emballés dans un cadre de bois ou dans une caisse à claire-voie afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés lors du transport.		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
3.3	L'offrant doit inclure des documents indiquant l'emplacement des centres de distribution, les niveaux des stocks, la proximité à des points de transbordement de FedEx et de UPS et sa capacité logistique à livrer partout dans le monde 24 h/24, toute l'année.		
4	Moteur		
4.1	Le moteur doit être un moteur diesel quatre temps à refroidissement par eau muni de chemises de cylindre humides remplaçables. Il peut être turbocompressé.		
4.2	Le système d'alimentation en carburant doit être à injection directe et être muni d'un régulateur de vitesse électronique. Pour les groupes électrogènes à 12 dérivations, le régulateur de vitesse doit pouvoir fonctionner à une puissance de 50 ou 60 Hertz. Le système d'alimentation en carburant doit comporter un séparateur d'eau primaire et un système de filtration secondaire.		
4.3	Filtre à huile de type à cartouche de remplacement sur circuit principal, jauge d'huile comportant des indicateurs de niveau de l'huile lorsque le moteur est en marche ou à l'arrêt.		
4.4	Indicateur de colmatage du filtre à air résistant.		
4.5	Chauffe-moteur électrique à circulation, monophasé à puissance de 240 volts de taille suffisante.		
4.6	Les moteurs de plus de 250 kW doivent comprendre un débit de dérivation et un débit maximal intégré au moteur de base. Les filtres à carburant et à huile de lubrification doivent comporter un élément filtrant synthétique; les éléments filtrants en cellulose ne sont pas acceptables. REMARQUE : Les chauffe-moteurs qui utilisent un thermostat à courant continu DOIVENT être à sûreté intégrée afin d'ouvrir l'alimentation en courant alternatif en cas de baisse de l'alimentation en courant continu. .		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
4.7	Système de démarrage de 12 ou 24 volts muni de batteries à grande capacité et d'un alternateur de charge de la batterie.		
4.8	Les émissions du moteur doivent respecter les normes en vigueur de l'EPA visant la puissance nominale en HP des moteurs, pour les applications stationnaires et mobiles, pendant toute la durée de l'offre à commandes. Sur demande spéciale, des moteurs non certifiés peuvent être mis à disposition.		
4.9	Les moteurs doivent comprendre un entraînement SAE standard pour les options d'entraînement par moteur et ils doivent comprendre une pompe de circulation du liquide de refroidissement entraînée par moteur pour le circuit postrefroidisseur basse température.		
5.0	Radiateur		
5.1	Le radiateur doit être monté sur patins et le moteur ainsi que le ventilateur doivent être à entraînement direct. Le ventilateur et le radiateur doivent être adéquatement protégés de manière à éviter les dommages et les blessures accidentelles.		
5.2	Le radiateur doit fonctionner jusqu'à une température de 50 °C (122 °F).		
6.0	Génératrice		
6.1	La génératrice doit être à champ tournant, sans balais, à excitation par aimant permanent, à boîtier étanche, à isolation de classe H et à augmentation de température de 105 °C.		
6.2	La génératrice doit être à un palier et à couplage direct sur le moteur au moyen d'un dispositif d'entraînement de disques souple.		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
6.3	<p>La génératrice doit être offerte en deux (2) configurations de tension différentes en option, qui doivent être spécifiées au moment de la commande :</p> <p>.1 Option 1 – configuration triphasée, 4 fils, 347/600 volts, 60 Hz, non rebranchable.</p> <p>.2 Option 2 – configuration triphasée, 4 fils, à 12 dérivations, rebranchable, capable de fournir les tensions suivantes :</p> <p>i) 120/208, 240/406, 277/480 volts, triphasé à 60 Hz,</p> <p>ii) 120/240 volts, monophasé à 60 Hz (la génératrice doit pouvoir fournir un courant triphasé à cette tension)</p> <p>iii) 220/380 volts, triphasé à 50 Hz (changement de la puissance nominale (en kilowatts) de 60 Hz).</p>		
6.4	<p>Un régulateur de tension électronique automatique doit être installé sur le bâti de la génératrice et doit fournir une régulation allant d'un fonctionnement à vide à un fonctionnement à pleine charge à $\pm 0,5\%$ de sa valeur moyenne. Les régulateurs installés à l'extérieur doivent être protégés par des moyens mécaniques. Sur les génératrices rebranchables, le régulateur doit fonctionner à toutes les tensions/fréquences spécifiées aux paragraphes 6.3.2 (i), (ii), (iii).</p>		
6.5	<p>Le groupe électrogène doit pouvoir accepter une pleine charge en une étape selon la tension en kilowatts indiquée sur la plaque signalétique de l'unité. La plaque signalétique doit mentionner la puissance de l'alimentation de secours et de l'alimentation principale du groupe électrogène. Les résultats des essais des prototypes doivent être fournis pour chaque génératrice.</p>		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
6.6	<p>La génératrice doit être protégée par un disjoncteur principal qui comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 déclencheurs de surintensité; .2 déclencheur de dérivation c.c. branché de manière à ouvrir le disjoncteur si le moteur s'éteint en cas de défaillance; .3 limite réglable de la charge en courant pour les valeurs nominales d'intensité de sortie sous diverses configurations de tension; .4 capacité d'ajouter des disjoncteurs de la ligne principale supplémentaires à la barre omnibus du groupe électrogène pour un essai à pleine charge, y compris un verrouillage du signal d'enclenchement du commutateur de transfert automatique pour un essai sous tension du système. 		
6.7	<p>Les génératrices monophasées de 120/240 volts doivent comporter un disjoncteur tripolaire pour permettre la conversion à un courant triphasé.</p>		
6.8	<p>La réactance subtransitoire de tous les modèles ne doit pas dépasser 0,15.</p>		
6.9	<p>L'intensité en kVA de démarrage du moteur avec tension soutenue à 90 % doit être supérieure à 3,5 fois l'intensité en kVA inscrite sur la plaque signalétique du groupe électrogène, pendant environ 7 s.</p>		
6.10	<p>Commandes de mise en parallèle sur génératrice évolutives capables de partager des nœuds inégaux (p. ex. : 50 kW avec un 2,5 MW), fabriquées et fournies par le fabricant de la génératrice, de source unique et adaptables au groupe existant, barre omnibus isolée et infinie, y compris transition souple sans coupure. Fournir une preuve des tableaux de conversion des commandes.</p>		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
7	Panneau de commande		
7.1	Le panneau de commande doit comporter des supports antivibratoires et être abrité.		
7.2	<p>Le panneau de commande doit être fabriqué et fourni par le fabricant de la génératrice, assurant ainsi une source unique, et doit comprendre les commandes de moteur suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 commutateur de commande du moteur, EN MARCHE-HORS TENSION-À DISTANCE, avec voyant clignotant lorsque le commutateur de commande du moteur est en position « HORS TENSION »; .2 dispositif d'arrêt en cas de survitesse, muni d'un témoin lumineux; .3 dispositif de protection contre les tentatives infructueuses de démarrage, muni d'un témoin lumineux; .4 dispositif d'arrêt en cas de basse pression d'huile, muni d'un témoin lumineux; .5 dispositif d'arrêt en cas de température élevée du liquide de refroidissement, muni d'un témoin lumineux; .6 dispositif d'arrêt en cas de niveau bas du liquide de refroidissement, muni d'un témoin lumineux; .7 dispositif d'avertissement de température basse du liquide de refroidissement, muni d'un témoin lumineux; .8 dispositif d'alerte en cas de bas niveau de carburant, muni d'un témoin lumineux (entrée à distance à contact sec); .9 dispositif d'arrêt en cas d'alerte d'incendie, muni d'un témoin lumineux (entrée à distance à contact sec); .10 bouton d'arrêt d'urgence bombé dans le panneau, muni d'un témoin lumineux; .11 un ensemble complet de compteurs analogiques et numériques sur la commande de la génératrice. <p>REMARQUE : témoin lumineux consistant en une lampe-témoin à longue durée de vie ou une DEL.</p>		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
7.3	Le panneau de commande doit incorporer les compteurs numériques en courant alternatif suivants : Volts et ampères avec commutateur de sélection pour lire toutes les phases, fréquence 45-65 Hz. Wattmètre sur tous les groupes électrogènes.		
7.4	Le panneau de commande doit comprendre les indicateurs numériques suivants : indicateur de pression d'huile, indicateur de température d'eau de refroidissement, voltmètre à courant continu et horomètre.		
7.5	Des potentiomètres pour la vitesse du moteur et la tension doivent être installés sur le panneau.		
8	Commutateurs de transfert – À isolement par dérivation des deux côtés et sans isolement par dérivation		
8.1	Les commutateurs de transfert doivent être fabriqués par le fabricant du groupe électrogène.		
8.2	Lorsque spécifié, le groupe électrogène fourni doit comprendre un commutateur de transfert automatique pour permettre au groupe électrogène de fonctionner en tant que source d'alimentation de secours pour la source d'alimentation hydroélectrique. En cas de défaillance de la source d'alimentation hydroélectrique, le commutateur de transfert contient tous les circuits nécessaires pour démarrer le moteur diesel, pour fournir la charge électrique nécessaire et pour arrêter le moteur diesel lors du retour de l'hydroélectricité.		
8.3	Le commutateur de transfert doit être installé dans un boîtier de Type 1 au minimum, sur la paroi ou seul et doit être homologué CSA.		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
8.4	<p>Le commutateur de transfert doit posséder les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 protection contre la surtension/sous-tension et la surfréquence/sous-fréquence pour la source d'alimentation hydroélectrique; .2 protection contre la surtension/sous-tension et la surfréquence/sous-fréquence pour la source d'alimentation de la génératrice; .3 temps réglable de démarrage du moteur (entre 0 et 15 secondes); .4 temps réglable de transfert de charge (entre 0 et 60 secondes); .5 position neutre avec un retardateur de position neutre (entre 0 et 30 secondes). Un dispositif de contrôle des phases n'est pas acceptable; .6 temps réglable de transfert à vide (entre 0 et 30 minutes); .7 temps réglable d'arrêt du moteur pour le refroidir (entre 0 et 30 minutes); .8 lampes-témoins ou DEL dans le panneau de commande pour indiquer que la source d'alimentation est reliée à la charge; .9 dispositif de démarrage et de mise à l'essai à distance de la génératrice, installé dans le panneau de commande. 		
8.5	<p>Le commutateur de transfert doit être réglé en fonction de la tension et de l'intensité en ampères du groupe électrogène et doit pouvoir être branché à l'unité de commande sur le moteur.</p>		
8.6	<p>Chaque commutateur de transfert doit pouvoir être converti sur le terrain en mode « en phase » ou transition retardée réglable à l'aide d'une programmation seulement.</p>		
8.7	<p>Chaque commutateur de transfert automatique doit comprendre un dispositif de surveillance de la charge sur la source 1 et 2.</p>		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
8.8	L'option groupe électrogène à groupe électrogène doit être disponible sur chaque commutateur de transfert automatique, y compris la capacité de mise en séquence pour une transition fermée entre les groupes électrogènes.		
8.9	Les commutateurs de transfert automatique doivent inclure une suite complète de compteurs numériques et analogiques sur chaque commutateur.		
9	GROUPE ÉLECTROGÈNE COMMERCIAL MILITARISÉ (50/60 Hz)		
9.1	Rebranchable 60 Hz 120/208V – 240/416V 50 Hz 120/208V – 240/416V		
9.2	Réservoir de carburant intégré, y compris une capacité de réservoir auxiliaire comprenant un commutateur de contrôle du niveau		
9.3	Système de transfert de carburant 2/pompes de transfert de 24 V c.c. montées sur l'unité		
9.4	Compatibilité avec de multiples carburants (JP-8, DF-1, DF-2, DS-A)		
9.5	Fonctionnement dans toutes les conditions extrêmes (-50 °C à + 55 °C)		
9.6	Modélisation de la fiabilité disponible		
9.7	Qualification de mobilité sur le champ de bataille		
9.8	Emballage renforcé approuvé pour le domaine militaire		
9.9	Système de démarrage et de chargement de 24 V c.c		
9.10	Survivabilité à la contamination nucléaire, biologique et chimique, preuve requise		
9.11	Survivabilité accrue sur le champ de bataille, preuve requise		
9.12	Preuve de chacun des éléments suivants pour chaque nœud : 1. Compatibilité électromagnétique selon la norme militaire MIL-STD 461; 2. Signature infrarouge 3. Signature de bruit 4. Résistance aux impulsions électromagnétiques 5. Puissance nominale à des altitudes de 500 à 3 500 m par paliers de 250 m		

Article	Spécifications	Les unités offertes sont conformes - Oui ou Non	Réponse du soumissionnaire : Préciser comment vous comptez respecter les spécifications ci-dessous et justifier cette conformité à l'aide d'un renvoi dans les documents justificatifs fournis avec votre offre.
10	Options		
10.1	<p>Si nécessaire pour une installation en particulier, les options suivantes doivent être posées aux frais du fabricant et le prix peut être compris dans le prix en temps que frais suivant les besoins. L'établissement de prix, tel que défini à l'annexe B, s'applique si des articles sont inclus dans la liste de prix publiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> .1 Boîtier étanche, à niveau sonore atténué à un minimum de 68 dBA à 7 m. .2 Réservoir à carburant à double paroi installé sur patins ou sur base (taille permettant à la génératrice de fonctionner pendant 24 heures à pleine charge); .3 Radiateur télécommandé muni d'un moteur de ventilateur électrique, pour les moteurs à refroidissement après combustion à basse température et radiateur télécommandé. La pompe de circulation pour le circuit de refroidissement après combustion à basse température doit être entraînée mécaniquement par engrenages par le moteur. Les parois et les tuyaux de refroidisseur d'air doivent être en acier inoxydable. .4 Armoire de commutateur convertisseur autostable munie de commandes intégrées du groupe électrogène; .5 Chargeur de batterie de 10 ampères dans le panneau de commande et correcteur d'affaiblissement à flotteur, de 12 ou 14 volts selon le groupe électrogène; .6 Silencieux, tuyauterie d'échappement, flexible, raccords et couvertures résistantes au feu ; .7 Réservoirs de carburant écologiques, ayant une capacité allant de 250 à 10 000 gallons; .8 Commutateur de dérivation sans coupure, entièrement isolé, avec possibilité de montage en baie; .9 Outils spécialisés, nécessaires pour entretenir l'équipement spécifié – ne comprennent pas les articles détaillés à la section 2.0. .10 Équipement de mise à l'essai et d'interfaçage, c.-à-d. des logiciels, des liaisons de données, etc., y compris toute la formation relative à l'équipement et aux logiciels d'interfaçage. 		

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Prix unitaires fermes

L'offrant sera payer un prix unitaire ferme par article indiqué aux colonnes 1, 2 et 3 des tableaux B1 à B4 pour tous les articles proposés sur la période de trois ans de l'offre à commandes, moins la remise indiquée ou plus la majoration indiquée dans la colonne 4. Les prix comprennent les frais de livraison. La taxe sur les produits et les services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, le cas échéant, si la commande subséquente l'exige.

L'offrant doit inscrire un prix pour chaque article figurant dans la liste, faute de quoi sa soumission pourrait être jugée non-conforme si le tableau est incomplet.

Les listes de prix seront transmises au responsable de l'offre à commandes au besoin ou à la demande des utilisateurs autorisés.

Coût livré

Le « coût livré » correspond aux dépenses engagées par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Il comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), les frais de transport applicables, la différence de change, les droits de douane et le courtage, mais ne comprend pas la TPS.

Majoration

La « majoration » correspond à la différence entre le coût livré de l'entrepreneur pour un produit ou un service et le prix de revente au gouvernement (excluant les taxes de vente), ce qui comprend le coût des services nécessaires, les coûts indirects applicables et le profit.

Offres spéciales

En plus des prix précédents, des rabais spéciaux à l'occasion de la fin d'année ou de productions excédentaires, de ventes spéciales, de ventes au rabais, etc., seront consentis, le cas échéant, s'ils sont inférieurs aux prix indiqués précédemment.

Livraison

Les articles doivent être livrés FAB à l'adresse de livraison indiquée dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

BASE DE PAIEMENT – TABLEAUX DE PRIX

Le prix du groupe électrogène sera établi selon la puissance nominale en mode « d'alimentation de secours ». Les puissances nominales en kilowatts se situant à +/- 5 % seront acceptables tant et aussi longtemps que cette particularité est clairement notée. La demande variera selon la puissance des groupes électrogènes de 10 kW, de 25 kW, de 50 kW à 750 kW (par paliers de 50 kW), de 1 MW, de 1,25 MW et de 1,5 MW.

TABLEAU B1 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Groupes électrogènes - Unité de 347/600 volts.

Le prix du groupe électrogène sera établi selon la puissance nominale en mode « d'alimentation de secours ».

TABLEAU B1 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Groupes électrogènes - Unité de 347/600 volts.
Le prix du groupe électrogène sera établi selon la puissance nominale en mode « d'alimentation de secours ».

Article	Puissance nominale en mode d'alimentation de secours	Quantité estimée par année	Colonne 1 Prix unitaires fermes par unité du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021	COLONNE 2 – Année d'option 1 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 3 – Année d'option 2 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 4 – L'offrant doit indiquer R = Remise ou M = Majoration à côté de chaque % proposé pour toutes les périodes de l'offre à commandes
1	10 kilowatts	3	\$	\$	\$	%
2	25 kilowatts	3	\$	\$	\$	%
3	100 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
4	250 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
5	350 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
6	500 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
7	600 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
8	750 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
9	1,0 mégawatt	3	\$	\$	\$	%
10	1,25 mégawatt	3	\$	\$	\$	%
11	1,50 mégawatt	3	\$	\$	\$	%
12	2,0 mégawatts	3	\$	\$	\$	%
13	2,25 mégawatts	3	\$	\$	\$	%

TABLEAU B2 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Groupes électrogènes – TENSIONS MULTIPLES rebranchable
Le prix du groupe électrogène sera établi selon la puissance nominale en mode « d'alimentation de secours ».

Article	Puissance nominale en mode d'alimentation de secours	Quantité estimée par année	Colonne 1 Prix unitaires fermes par unité du 1^{er} février 2020 au 31 janvier	COLONNE 2 – Année d'option 1 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 3 – Année d'option 2 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 4 – L'offrant doit indiquer R = Remise ou M = Majoration à côté de chaque % proposé pour toutes
---------	--	----------------------------	---	--	--	--

TABLEAU B2 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Groupes électrogènes – TENSIONS MULTIPLES rebranchable

Le prix du groupe électrogène sera établi selon la puissance nominale en mode « d'alimentation de secours ».

			2021			les périodes de l'offre à commandes
1	10 kilowatts	3	\$	\$	\$	%
2	25 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
3	100 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
4	250 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
5	350 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
6	500 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
7	600 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
8	750 kilowatts	4	\$	\$	\$	%
9	1,0 mégawatt	4	\$	\$	\$	%
10	1,25 mégawatt	3	\$	\$	\$	%
11	1,50 mégawatt	3	\$	\$	\$	%
12	2,0 mégawatts	3	\$	\$	\$	%
13	2,25 mégawatts	3	\$	\$	\$	%

TABLEAU B3 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Commutateur de transfert AUTOMATIQUE/de dérivation

Le prix des commutateurs de transfert automatiques sera établi selon l'intensité nominale. Les intensités nominales se situant à +/- 5% seront acceptables, à condition qu'elles soient clairement indiquées.

Article	Puissance nominale en mode d'alimentation de secours	Quantité estimée par année	Colonne 1 Prix unitaires fermes par unité du 1 ^{er} février 2020 au 31 janvier 2021	COLONNE 2 – Année d'option 1 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 3 – Année d'option 2 = Prix courant ou coût livré	COLONNE 4 – L'offrant doit indiquer R = Remise ou M = Majoration à côté de chaque % proposé pour toutes les
---------	--	----------------------------	---	---	---	--

TABLEAU B3 Prix fermes et remises pour la première année (période prévue) du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021 et les années d'option 1 et 2 (successives au besoin).

Commutateur de transfert AUTOMATIQUE/de dérivation
Le prix des commutateurs de transfert automatiques sera établi selon l'intensité nominale. Les intensités nominales se situant à +/- 5% seront acceptables, à condition qu'elles soient clairement indiquées.

						périodes de l'offre à commandes
1	40 ampères	3	\$	\$	\$	%
2	70 ampères	4	\$	\$	\$	%
3	125 ampères	4	\$	\$	\$	%
4	225 ampères	4	\$	\$	\$	%
5	400 ampères	4	\$	\$	\$	%
6	600 ampères	4	\$	\$	\$	%
7	800 ampères	4	\$	\$	\$	%
8	1 000 ampères	4	\$	\$	\$	%
9	1 200 ampères	4	\$	\$	\$	%
10	1 600 ampères	3	\$	\$	\$	%
11	2 000 ampères	3	\$	\$	\$	%
12	3 000 ampères	3	\$	\$	\$	%
13	4 000 ampères	3	\$	\$	\$	%

Divers

Tout groupe électrogène diesel, commutateur de transfert ou commutateur de dérivation, ou toute pièce, tout outil ou tout matériel d'essai connexe non précisé dans le présent document sera disponible pour le Canada ou à tout autre utilisateur indiqué autorisé au prix figurant dans la liste des prix courants publiée en vigueur au moment de la commande subséquente à l'offre à commandes, moins une remise de _____%.

(Quantité estimative aux fins de l'évaluation : 50 000 \$)

Solicitation No. - N° de l'invitation
ET959-191066/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
ET959-191066

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
CAL129
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « C » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;

ANNEXE D – ÉVALUATION FINANCIÈRE ET SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

Le PRIX TOTAL ÉVALUÉ D'UNE OFFRE sera calculé de la façon suivante :

COLONNE 1 : Prix unitaire ferme (année 1)

ÉTAPE 1 : Pour chacun des articles, Prix unitaire +/- remise/majoration x quantité estimative = total calculé

ÉTAPE 2 : Somme des totaux calculés (par tableau) = total partiel (selon le tableau)

ÉTAPE 3 : Somme des totaux partiels (par tableau) = OFFRE ÉVALUÉE DE LA COLONNE 1

COLONNE 2 : Prix unitaire ferme (année 2)

ÉTAPE 1 : Pour chacun des articles, Prix unitaire +/- remise/majoration x quantité estimative = total calculé

ÉTAPE 2 : Somme des totaux calculés (par tableau) = total partiel (selon le tableau)

ÉTAPE 3 : Somme des totaux partiels (par tableau) = OFFRE ÉVALUÉE DE LA COLONNE 2

COLONNE 3 : Prix unitaire ferme (année 3)

ÉTAPE 1 : Pour chacun des articles, Prix unitaire +/- remise/majoration x quantité estimative = total calculé

ÉTAPE 2 : Somme des totaux calculés (par tableau) = total partiel (selon le tableau)

ÉTAPE 3 : Somme des totaux partiels (par tableau) = OFFRE ÉVALUÉE DE LA COLONNE 3

ÉTAPE 1 : Pour chacun des articles, (prix courant publié ou coût livré) indiqué par l'offrant +/- remise/majoration x quantité estimative indiquée par l'offrant = Total calculé.

ÉTAPE 2 : Somme des totaux calculés (par tableau) = Total partiel (par tableau)

ÉTAPE 3 : Somme des totaux partiels (par tableau) = COLONNES 1, 2 + 3 des tableaux B1 à B4 = OFFRE ÉVALUÉE TOTALE

ÉTAPE 1 : Pour les articles, on attribue une valeur de 50 000 \$ aux fins d'évaluation seulement.

ÉTAPE 2 : $50\,000 \$ \times (1,0 - \% \text{ de remise}) = \text{OFFRE ÉVALUÉE DES ARTICLES DIVERS}$

Le prix total global signifie :

Colonne 1 : Prix calculés totaux de l'année 1 de l'offre à commandes, plus

Colonne 2 : Prix calculés totaux avec remise ou majoration des années d'option, plus le TOTAL calculé des articles divers = Prix global total

ANNEXE « E » - octobre 2019 Zones d'entente sur la revendication territoriale globale (ERTG)

* **REMARQUE:** Aucune des zones visées par l'ACLIC énumérées à l'annexe «E» ne s'appliquera à une commande subséquente à l'offre à commandes.

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

Les zones assujetties à des ERTG indiquées à l'annexe E ne seront pas admissibles aux demandes subséquentes à l'offre à commandes. Les demandes subséquentes dans ces zones seront retournées au client qui les a présentées.

